# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle1	06,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle1	27,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle1	55,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

#### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 \$	É
Gérances libres, locations gérances	7,70 \$	É
Commerces (cessions, etc)	8,03 \$	É
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,		
avis financiers, etc)	8,35 =	(

#### **SOMMAIRE**

#### MAISON SOUVERAINE

Voyage officiel de S.A.S. le Prince Albert II en Tunisie les 7 et 8 septembre 2006 (p. 1698).

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

- Ordonnance Souveraine n° 681 du 7 septembre 2006 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 10 du 4 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie) (p. 1701).
- Ordonnance Souveraine n° 682 du 7 septembre 2006 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1701).
- Ordonnance Souveraine n° 683 du 7 septembre 2006 autorisant un changement de nom (p. 1702).
- Ordonnances Souveraines n° 684 à n° 686 du 7 septembre 2006 portant naturalisations monégasques (p. 1702 à p. 1703).
- Ordonnance Souveraine n° 687 du 11 septembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses (p. 1704).

- Ordonnance Souveraine n° 688 du 11 septembre 2006 fixant les règles de fonctionnement et les modalités de gestion du fonds financier communal (p. 1704).
- Ordonnance Souveraine n° 689 du 14 septembre 2006 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique (p. 1705).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2006-082 du 6 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Premier Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale) (p. 1705).
- Arrêté Municipal n° 2006- 098 du 6 septembre 2006 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1706).

#### **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1706).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines

Location des locaux commerciaux situés sur la Darse sud du Port Hercule (p. 1707).

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A lère tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération (p. 1707).

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1707).

### DÉPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme

Rectificatif de l'avis d'appel à candidatures pour la sélection des candidats admis à participer à la procédure de mise en concurrence pour le choix du titulaire du contrat de réalisation du Projet d'Urbanisation en mer de la Principauté de Monaco publié dans le Journal de Monaco n° 7765 du 21 juillet 2006(p. 1708).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-070 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche Familiale (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 1708).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-071 d'un poste d'Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1708).

#### INFORMATIONS (p. 1709).

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1710 à 1739).

#### Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 635<sup>eme</sup> Séance - Séance Publique du lundi 18 octobre 2004 (p. 1191 à p. 1250).

### **MAISON SOUVERAINE**

Voyage officiel de S.A.S. le Prince Albert II en Tunisie les 7 et 8 septembre 2006.

A l'invitation de S.E. M. Zine El-Abidine BEN ALI, Président de la République, S.A.S. le Prince Albert II a effectué une visite officielle de deux jours en Tunisie.

Jeudi 7 septembre vers 11 h 30, S.A.S. le Prince Albert arrivait à l'aéroport de Tunis Carthage accompagné de M. Jean-Luc Allavena, Directeur du Cabinet Princier, M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et M. Robert Calcagno, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme. Il était accueilli par S.E. M. Abdelaziz Ben Dhia, Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du Président de la République, Porte-Parole Officiel de la Présidence de la République ; M. Mondher Friji, Gouverneur de Tunis ; M. Abbès Mohsen, Maire de Tunis ; M. Mohamed Lamine Meherzi, Consul Général de Tunisie à Monaco ; M. Slah-Eddine Bensaid, Consul Général honoraire de Monaco à Tunis ; M. Frédéric Platini, Directeur de la Coopération Internationale et M. Richard Seren, Chef des Etudes au Service de l'Aménagement Urbain de la Principauté.

Peuplée de plus de dix millions d'habitants, la Tunisie est un pays de près de 164.000 kilomètres carrés, bordé à l'ouest par l'Algérie et à l'est par la Libye, qui s'étend sur près de 1.300 kilomètres de côtes. La Principauté de Monaco et la République tunisienne entretiennent des relations diplomatiques et consulaires depuis mai 1958, date de la nomination du premier Consul honoraire de Monaco à Tunis. M. Slah-Eddine Bensaid est Consul Général honoraire de Monaco en Tunisie depuis 1992.

La coopération bilatérale avec la Tunisie a été initiée en 1993 par la signature d'un Protocole d'Accord cadre avec le Ministère de l'Environnement tunisien visant en particulier à la mise en œuvre d'activités dans le domaine de l'environnement. Par la suite, sept Convention-programmes ont été signées en faveur de la protection de l'environnement marin et de la biodiversité, pour l'aménagement d'espaces verts, la lutte contre la pollution atmosphérique, le renforcement des infrastructures et des moyens de surveillance en mer ou bien le développement de zones rurales.

Enfin, rappelons que les deux Etats ont ratifié les principaux instruments internationaux suivants : la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que les Conventions des Nations Unies sur la biodiversité, la lutte contre la désertification et les changements climatiques.

Au plan des échanges économiques, la Tunisie se plaçait en 2005 au douzième rang des partenaires de la Principauté, avec des chiffres avoisinant les 11 millions d'Euros pour l'exportation et 9 millions pour l'import, la moitié de ces volumes portant sur des biens de consommation (produits pharmaceutiques, parfumerie, habillement...).

Dès Son arrivée en Tunisie, S.A.S. le Prince était accueilli au Palais présidentiel de Carthage par S.E. M. Zine El-Abidine BEN ALI. Après les traditionnels honneurs militaires, le Président de la République recevait le Prince Souverain pour une audience qui portait notamment sur le renforcement

des relations bilatérales, le développement des échanges économiques et les actions de coopération achevées et à venir. Le Prince élevait le Président au grade de «Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles» alors que le Président remettait au Prince le «Grand Cordon de l'Ordre du sept novembre», la plus haute distinction tunisienne, qui marque le jour de l'accession à la Présidence de S.E. M. Zine El-Abidine BEN ALI, le 7 novembre 1987.

En milieu d'après-midi, S.A.S le Prince accompagné de M. Kamel MORJENE, Ministre de la Défense Nationale, déposait une gerbe au Monument des Martyrs de Sedjoumi avant de rejoindre Carthage où L'accueillait M. Mohamed Aziz BEN ACHOUR, Ministre de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine, pour visiter quelques-uns des hauts-lieux de cette ville fondée en 814 avant JC par les Phéniciens, comme le musée rappelant l'histoire de cette cité qui fût détruite en l'an 146 avant JC après un siège de trois ans par les armées romaines. Le Prince découvrait également les hauteurs de Byrsa d'où s'est développé ce grand centre économique antique et les ruines des thermes d'Antonin.

En début de soirée, le Président Tunisien offrait un dîner au Palais de Carthage en l'honneur du Prince Souverain et de la délégation monégasque, en présence de cent cinquante personnalités du monde politique, économique et diplomatique tunisien.

\*

Vendredi 8 septembre en début de matinée, S.A.S. le Prince était reçu par M. Fouad MEBAZAÂ, Président de la Chambre des Députés. Depuis 2002, l'Assemblée Nationale Tunisienne bicamérale est constituée de cette Chambre basse et de la Chambre des Conseillers, Chambre haute. Les 189 députés sont élus au suffrage universel direct, pour cinq ans. 152 sièges sont désignés au système majoritaire. Les 37 sièges restants reviennent proportionnellement aux partis minoritaires.

Le Prince S'entretenait avec le Président puis visitait les locaux de l'Assemblée avant de se rendre à l'Hôtel de ville de Tunis où Il était accueilli par M. Abbés MOHSEN, Maire de Tunis, depuis mai 2005 et Président de la Fédération Nationale des Villes tunisiennes depuis juillet 2005. La capitale tunisienne compte près de 1 million de tunisoises et tunisois.

Le Maire remettait à S.A.S le Prince les clefs de ville. Avant de signer le livre d'Or, S.A.S. le Prince répondait aux chaleureux propos du Maire en ces termes :

«Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour l'honneur que vous venez de Me faire. Sachez que je suis tout autant sensible à ce geste qu'aux paroles aimables que vous venez de M'adresser. J'y trouve la même courtoisie et la même chaleur que dans l'accueil que vous M'avez réservé depuis hier, ainsi qu'à la délégation qui m'accompagne.

Hier à Carthage, aujourd'hui à Tunis, et tout comme lors de mes précédents voyages en Tunisie, j'ai eu l'opportunité d'apprécier les attraits historiques et artistiques de votre capitale et de votre pays. Je me félicite particulièrement cette année de pouvoir continuer à allier Mes préoccupations liées à la culture et à l'environnement avec une volonté de renforcer notre collaboration dans les domaines économiques et scientifiques.

Lors de cette visite officielle ont en effet été signés trois protocoles d'accord : le premier portera sur le transport routier de marchandises et de personnes. Il devra permettre de développer les échanges entre nos deux pays. Le second concerne l'aide au renforcement des capacités tunisiennes en matière de sismologie, et le troisième la préservation de la palmeraie de Nefta.

Mais j'aurai également le plaisir tout à l'heure d'inaugurer un éco-sentier littoral et un amphithéâtre proche de la médina d'Hammamet. Ces projets, fruits de la coopération entre nos deux pays, ont vu le jour grâce à l'action conjointe du Ministère tunisien de l'environnement, la municipalité d'Hammamet et le Service de l'Aménagement Urbain de la Principauté.

Une autre visite me tient à cœur, c'est celle que j'effectuerai au Centre nautique qui a pour ambition d'initier les jeunes Tunisiens aux sports aquatiques mais aussi de les sensibiliser au respect de l'environnement. Là encore, je suis fier qu'il s'agisse d'un projet co-financé par la Municipalité d'Hammamet et la Principauté de Monaco.

Je me réjouis d'avoir abordé avec le Président BEN ALI les sujets qui ont trait au renforcement de nos relations bilatérales tant au plan économique que diplomatique et celui du développement des échanges culturels entre nos deux pays.

Je vous souhaite, peut-être devrais-je dire : je nous souhaite encore beaucoup de succès à l'avenir dans les différents chantiers, nous les avons évoqués ensemble Monsieur le Maire, qui animent notre action commune. Vive la Tunisie, vive Tunis et vive l'amitié entre la Tunisie et la Principauté de Monaco. Merci.»

En fin de matinée, S.A.S. le Prince arrivait à Hammamet, accompagné de M. Nedhir HAMADA, Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, afin d'inaugurer un éco-sentier et un amphi-

théâtre en plein air, fruits de la collaboration entre le Ministère tunisien de l'Environnement, la Municipalité d'Hammamet et le Service de la coopération monégasque. Ce projet, réalisé avec le soutien du Service de l'Aménagement Urbain monégasque, a permis la création d'un forum de 250 places, d'une scène et de loges. La promenade est agrémentée de sept aires de repos aménagées en placettes avec bancs et pergolas. L'ensemble du parcours est jalonné de panneaux d'informations sur la flore méditerranéenne. Le Gouvernement Princier a pris à sa charge la plantation des végétaux et une partie de la construction à hauteur de 50 % du coût total, soit environ 180.000 Euros.

Après la découverte du site, S.A.S. le Prince dévoilait une plaque inaugurale avant d'assister à un spectacle musical et dansant de la Troupe Nationale. Le Prince visitait ensuite une structure d'accueil pour les jeunes de la région, co-financée par la Principauté et la municipalité d'Hammamet, destinée à leur initiation aux sports nautiques (formation et encadrement dans les sports de voile et de plongée), et leur sensibilisation à l'environnement marin (programmes ayant trait au respect de l'environnement et à la conservation de la biodiversité du milieu marin et côtier) et scientifique (favoriser les échanges ayant trait au milieu marin et côtier).

Situé sur une plage, à proximité de quatre établissements scolaires, ce Centre d'environ 150 mètres carrés comprend une pièce de réception, une salle de réunion, deux dépôts et des sanitaires/douches. L'an dernier, Monaco a financé ce projet à hauteur de 30.500 euros, représentant 50 % du montant total de l'investissement, les 50 % restants étant à la charge de la Municipalité.

En 2006, la Principauté de Monaco a mis 15.000 euros à disposition de la Municipalité d'Hammamet pour la réalisation d'un programme de formation environnementale et l'acquisition des équipements correspondants.

M. Nedhir HAMADA offrait ensuite un déjeuner en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain, en présence de M. Abdallah KAABI, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique.

Au terme de cette journée, S.A.S. le Prince Se rendait au Palais Présidentiel pour une seconde audience avec le Président S.E. M. Zine El-Abidine BEN ALL.

La visite officielle du Prince a également été marquée par la signature de trois Accords bilatéraux. Ces documents ont été signés par M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et M. Robert CALCAGNO, Conseiller de

Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme.

Le premier s'inscrit dans le cadre du développement des activités économiques entre la République Tunisienne et la Principauté de Monaco, et porte sur la signature d'un Accord bilatéral sur le transport routier de marchandises et de personnes qui permettra de développer les échanges entre les deux pays. Plus particulièrement au chapitre du transport de marchandises, ces échanges seront concrétisés par l'octroi d'un contingent d'autorisations de transport bénéficiant directement aux entreprises nationales des deux Etats.

Dans le domaine de la sismologie, les relations privilégiées entre les deux Etats, la participation de la Principauté à l'alerte européenne du Centre de Sismologie Européen et Méditerranéen (CSEM), la compétence reconnue de la Principauté par la communauté scientifique dans la gestion du risque sismique, sont autant de points qui ont amené la Tunisie à proposer la sismologie comme sujet de coopération entre les deux Etats. Un échéancier des actions, portant notamment sur la formation du personnel et l'acquisition d'un matériel adapté à la spécificité du terrain, a déjà été établi par les services monégasques en partenariat avec les responsables tunisiens et les différents responsables des réseaux européens, réunis à San Fernando (Espagne) en juin 2006.

Cet échéancier prévoit qu'au terme de la présente convention, l'Institut National de la Météorologie de Tunisie (INM) disposera de trois stations sismologiques performantes permettant à la Tunisie une surveillance sismologique efficace et de participer activement à des projets européens tel que l'instauration d'un système d'alerte au tsunami dans la partie occidentale de la Méditerranée par exemple.

Enfin, le troisième accord porte sur la réhabilitation de la «Corbeille de Nefta», la palmeraie au cœur de cette ville située dans le Gouvernorat de Tozeur au sud-ouest du pays. En collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ainsi qu'une ONG locale, «le club UNESCO» de Nefta, cet ambitieux projet a pour objectifs la restauration de la Palmeraie, le développement de nouvelles cultures (légumineuses, arbres fruitiers...), la lutte contre l'érosion de la corbeille et contre la déperdition de l'eau, la création d'un sentier éco-touristique, avec la participation du Service de l'Aménagement Urbain de Monaco. Un autre aspect pourrait viser l'accès au micro-crédit pour les populations les plus démunies. Ce projet dont le coût est estimé à 700.000 euros sera financé pour moitié par Monaco et pour moitié par le Ministère de l'Agriculture et le PNUD. Sa réalisation prendra au moins trois ans.

En début de soirée, M. Slah-Eddine Bensaid offrait une réception en l'honneur de S.A.S. le Prince Albert II, qui réunissait dans sa résidence de Carthage plus d'une cinquantaine d'amis de la Principauté et d'entrepreneurs monégasques actifs en Tunisie. S.A.S. le Prince déclarait :

«Mesdames, Messieurs, chers amis.

Au terme de cette visite particulièrement intense, je veux remercier nos hôtes tunisiens pour la chaleur de leur accueil et tout d'abord M. BENSAID et son épouse pour cette très belle soirée.

J'ai retrouvé votre Pays avec bonheur.

J'en repars avec les images inoubliables des sites archéologiques de Carthage, témoins de votre riche passé, avec celles aussi du dynamisme portuaire et industriel de Tunis qui atteste de l'ouverture de votre pays au monde.

La réalisation de l'amphithéâtre à la Médina de Hammamet et la visite du projet de Centre Nautique de formation des jeunes au respect de l'environnement, cofinancé par la Municipalité de Hammamet et la Principauté de Monaco, Me confortent dans le sentiment que notre coopération porte des fruits très utiles.

Je me réjouis à la perspective que les trois conventions signées entre nos deux Pays la développeront encore.

J'ai également été très honoré que Ma visite s'ouvre et s'achève par un entretien, empreints de très grande amitié, avec le Président BEN ALI que je remercie tout particulièrement.

Je ne doute pas que Ma venue et la cordialité de l'accueil des Hautes Autorités tunisiennes conféreront un nouvel élan aux relations déjà anciennes entre la Tunisie et Monaco. Je remercie également toutes celles et tous ceux qui ont contribué au succès de cette visite. Merci.»

Cette visite officielle de S.A.S. le Prince Albert II a contribué au renforcement des liens entre la Tunisie et la Principauté, a permis d'engager de nouveaux projets en matière de coopération bilatérale et d'ébaucher de nouveaux axes de développement dans le domaine économique, entre les deux pays.

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnance Souveraine n° 681 du 7 septembre 2006 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 10 du 4 mai 2005 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie).

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 sur les consulats, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

L'ordonnance souveraine n° 10 du 4 mai 2005 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Ljubljana (Slovénie), est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 682 du 7 septembre 2006 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Economique.

#### ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.165 du 20 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Marie-Alix Blanchi, épouse Bensaoucha, Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction, à compter du 31 août 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat: R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 683 du 7 septembre 2006 autorisant un changement de nom.

#### ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 8 mars 2006 par M. Sandro TAN tendant à substituer son nom patronymique Tan en celui de PIAGET;

Vu l'ordonnance souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 17 juillet 2006;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires:

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Sandro TAN est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de PIAGET et à porter légalement le nom de Piaget.

#### ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication dans le «Journal de Monaco» et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'état-civil, conformément à l'article 14 de l'ordonnance souveraine du 25 avril 1929.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince. Le Secrétaire d'Etat: R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 684 du 7 septembre 2006 portant naturalisation monégasque.

#### ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Alexis, Maximilien, David, Thibault AGLIARDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée:

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Monsieur Alexis, Maximilien, David, Thibault AGLIARDI, né le 23 avril 1973 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 685 du 7 septembre 2006 portant naturalisations monégasques.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Alain, Henri, François LATORE et Madame Renée, Béatrice Kocwin, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

#### Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2005 ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Monsieur Alain, Henri, François LATORE, né le 1er juillet 1950 à Monaco et Madame Renée, Béatrice

KOCWIN, son épouse, née le 26 mai 1954 à Annay-sous-Lens (Pas-de-Calais), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 686 du 7 septembre 2006 portant naturalisation monégasque.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Ekaterini KOSTARAS, épouse MARVERTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

#### Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 juin 2005 ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

Madame Ekaterini Kostaras, épouse Marverti, née le 18 octobre 1954 à Monastiraki (Grèce), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 687 du 11 septembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, notamment son article 64 dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 1.316 du 29 juin 2006;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un service du Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté, à l'article 3 de l'ordonnance souveraine susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

«Toutefois, s'agissant de la Commune, le contrôle est effectué dans un délai de quinze jours à compter de la date de communication des pièces par les services communaux et, par dérogation à l'article 2, ne porte pas sur l'engagement préalable des dépenses.»

#### ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

#### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 688 du 11 septembre 2006 fixant les règles de fonctionnement et les modalités de gestion du fonds financier communal.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, notamment son article 59 dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 1.316 du 29 juin 2006 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le fonds financier communal créé par l'article 59 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, est géré par le Maire.

#### ART. 2.

- A ) Les recettes du fonds comprennent :
- 1° l'excédent de recettes de la dotation forfaitaire de fonctionnement, constaté à la clôture des comptes ;
- 2° les produits et revenus de ses biens meubles et immeubles ;
  - 3° les produits des ventes desdits biens ;
- 4° les plus-values résultant des réévaluations de ces biens.

#### B) Les dépenses du fonds comprennent :

- 1° les prélèvements, autorisés par le Conseil Communal, effectués conformément à l'article 59 de la loi susvisée ainsi que ceux opérés dans le cadre des budgets modificatifs prévus par l'article 61 de ladite loi :
- 2° les frais et charges résultant de la gestion ou de l'entretien de ses biens meubles ou immeubles ;
  - 3° le prix d'achat des biens meubles ou immeubles ;
  - 4° les pertes résultant des ventes desdits biens ;
- 5° les moins-values résultant des réévaluations de ces biens.

#### ART. 3.

Tous les ans, les biens meubles et immeubles font l'objet d'une réévaluation.

Les opérations d'achat ou de vente de biens meubles ou immeubles et les opérations de réévaluation sont réalisées par le Maire, après avis du Conseil Communal. Ces opérations doivent être conduites dans le souci de la pérennité du fonds et d'une gestion avisée.

#### ART. 4.

L'excédent de recettes de la dotation forfaitaire de fonctionnement est reversé au fonds financier communal, en application des dispositions du 1° du A) de l'article 2, lors de la clôture du compte de résultats de l'exercice qu'il concerne prévue au second alinéa de l'article 66 de la loi susvisée.

#### ART. 5.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 689 du 14 septembre 2006 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique.

# ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons:**

M. André MUHLBERGER, Commissaire Divisionnaire de Police, détaché des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique, à compter du 4 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-082 du 6 septembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Premier Comptable dans les Services Communaux (Recette Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée :

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^{\circ}$  16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Premier Comptable à la Recette Municipale (catégorie B – indices majorés extrêmes 359/479).

#### ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du B.T.S «Comptabilité et Gestion» ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq années en matière de gestion et comptabilité publique acquise au sein d'un service comptable et financier ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de séreuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (WORD, EXCEL, ACCESS, LOTUS NOTES et outils de décision);
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

#### ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae :
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
  - M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. F. CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

#### ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 septembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 septembre 2006.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2006-098 du 6 septembre 2006 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-002 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-064 du 9 septembre 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Valérie ALLONGE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie ALLONGE, Employée de Bureau au Service de l'Etat-Civil, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

#### ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 septembre 2006.

Monaco, le 6 septembre 2006.

Le Maire, G. Marsan.

### **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

#### MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Administration des Domaines

Location des locaux commerciaux situés sur la Darse sud du Port Hercule.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location des locaux commerciaux situés sur la Darse sud du Port Hercule, d'une surface totale approximative de 2.400 m². Ces locaux se décomposent en trois espaces d'environ 800 m² chacun et pourront être scindés en modules dont chaque surface ne pourra toutefois pas être inférieure à 190 m².

Cet espace est situé selon une exposition Nord et, est délimité à l'Est par le Stade Nautique et à l'Ouest par les escaliers desservant le quai Antoine 1<sup>er</sup>.

L'intégralité de l'Espace est desservie par une cour anglaise.

Les candidats devront impérativement exercer une activité commerciale susceptible de générer du flux de clientèle vers la zone du Port Hercule, tant au plan local que touristique. Ils devront démontrer la qualité de leur concept architectural et présenter de sérieuses références dans le secteur d'activité choisi.

L'occupation desdits locaux aux fins de bureaux est exclue. De même, les commerces liés aux secteurs du textile, de l'équipement de la maison, de la décoration et de l'hygiène-beauté-santé ne sont pas concernés par cet appel à candidatures.

En outre, il est précisé que chaque module (7,50 m x 25 m) est livré brut de décoffrage et dispose de :

- branchement d'eau potable,
- extraction d'air,
- sanitaires,
- et de la possibilité d'installer des équipements professionnels de cuisine,
  - raccordement au système chaud/froid.

La réalisation de terrasses peut être envisageable sur la Darse Sud. Il est souligné que leur gestion et tarification seront assurées par la Mairie.

L'espace commercial de la Darse Sud étant situé sur le domaine public de l'Etat, les candidats sont informés que leur titre d'occupation sera une convention d'occupation précaire et révocable.

Les personnes intéressées sont invitées à retirer auprès de l'Administration des Domaines sise 24, rue du Gabian à Monaco, un dossier de candidature comprenant :

- un projet de convention d'occupation;
- le cahier des charges techniques de l'Espace Commercial;
- un plan dudit Espace;
- un règlement intérieur ;
- une liste des éléments que les candidats devront présenter.

Des visites des installations seront organisées, sur rendez-vous, pour les personnes ayant retiré un dossier de candidatures.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, 98014 MONACO CEDEX, au plus tard le 24 novembre 2006, dernier délai.

Une analyse technique des dossiers sera effectuée dans le courant du mois de décembre 2006 et les choix seront déterminés début 2007 à partir des conclusions de la Commission d'Analyse des Offres.

Cette Commission est composée de :

- Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,
- Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,
  - Monsieur le Maire de Monaco,
  - Madame l'Administrateur des Domaines.
  - Madame le Directeur de l'Expansion Economique,
  - Monsieur le Directeur des Travaux Publics,
- Monsieur le Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

Cette Commission bénéficiera de l'assistance technique de la Société des Centres Commerciaux.

Seuls, seront pris en compte, les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées.

Les critères de sélection déterminants seront :

- le respect des conditions requises ;
- la qualité du concept présenté;
- l'intérêt de l'animation commerciale pour le secteur concerné ;
- les principes sur le développement durable envisagés.

Le Gouvernement Princier informera par courrier les candidats retenus début 2007.

#### Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : «Zone A l'ère tranche», «21-25, rue de La Turbie» et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 4 septembre 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1er à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 13 octobre 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers «complets» seront réceptionnés et instruits.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

#### OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 3ème étage, 3, rue Biovès, composé de 2 pièces, cuisine, salle de douche avec w.c., d'une superficie de 41 m².

Loyer mensuel: 900 euros

Charges mensuelles: 40 euros

Visites: 21 septembre 2006 de 11 h à 12 h 26 septembre 2006 de 14 h à 15 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline, tél. 93.30.24.78 ;
  - à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2006.

#### DÉPARTEMENT DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme

Rectificatif de l'avis d'appel à candidatures pour la sélection des candidats admis à participer à la procédure de mise en concurrence pour le choix du titulaire du contrat de réalisation du Projet d'Urbanisation en mer de la Principauté de Monaco publié dans le Journal de Monaco n° 7765 du 21 juillet 2006.

## Nom et adresse officiels de la personne qui se propose de passer le contrat :

Principauté de Monaco
Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme
3, avenue de Fontvieille
MC 98000 Monaco
prospective@gouv.mc

#### Objet du contrat

Urbanisation du littoral entre le Port Hercule et le Portier

#### Modifications apportées à l'annonce

Avis d'appel à candidatures pour la sélection des candidats admis à participer à la procédure de mise en concurrence pour le choix du titulaire du contrat de réalisation du Projet d'Urbanisation en mer de la Principauté de Monaco, publié dans le Journal de Monaco n° 7765 du 21 juillet 2006

Dans la Section IV (Procédure de mise en concurrence), au point IV.1) (Remise des dossiers de candidature):

Au lieu de : «5 octobre 2006, 12 heures locales», lire : « 31 octobre 2006, 12 heures (heure locale)»

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-070 d'un poste d'Assistante maternelle à la Crèche Familiale (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante maternelle à la crèche familiale est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être domicilié à Monaco;
- être titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
  - posséder une attestation de formation aux premiers secours.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-071 d'un poste d'Adjoint Technique au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Adjoint Technique est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation de type technologique (BTS, IUT...) ou à défaut justifier d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins :
- justifier de sérieuses références en matière de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration du bâtiment ;
- disposer de solides connaissances dans le traitement de l'eau et dans les différents corps de métiers du bâtiment, afin d'assurer la surveillance, la maintenance et le suivi des Etablissements sportifs, notamment des piscines ;
  - être apte à porter des charges lourdes ;
- être capable de diriger et de coordonner du personnel technique en faisant preuve d'un esprit d'équipe ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou secourisme serait appréciée ;
  - être titulaire du permis de conduire catégorie B.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques);

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **INFORMATIONS**

#### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Auditorium Rainier III

les 16 et 17 septembre,

3ème Marché de la Culture et des Arts - «L'Art en Mouvement».

le 17 septembre, à 18 h,

Dans le cadre du 3ème Marché de la Culture et des Arts – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

#### Grimaldi Forum

le 17 septembre, à 17 h 30, (promenade côté Larvotto)

Dans le cadre des manifestations du 10ème anniversaire de l'Accobams.

Sous la Présidence de S.A.S. le Prince Albert II, «Opération Mimo» - Cérémonie d'immersion de la statut d'un dauphin, à la mémoire du Prince Rainier III.

Port Hercule

Du 20 au 23 septembre, de 10 h à 18 h 30,

16ème Monaco Yacht Show - Salon nautique dédié au yachting de luxe.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

#### Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1" – Albert II: Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur  $500~\text{m}^2$  de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50~ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10~h à 17~h.

Jardin Exotique

jusqu'au 15 septembre,

Exposition de peinture de F. Bolling.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 16 septembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Victoire de Messardière.

du 20 septembre au 7 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «Un Elan de Vie» de Katia Buteau-Zucker.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 septembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture de Zoïa Skoropadenko.

Galerie Marlborough

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés.

Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

Cathédrale de Monaco

jusqu'au 30 septembre,

Exposition de photos sur le thème «Le Meilleur Homme» de Nicolas Schmitt.

#### Congrès

Sporting d'Hiver

jusqu'au 17 septembre,

50ème Rendez-vous de Septembre des Assureurs.

Hôtel de Paris

jusqu'au 15 septembre,

Matsuzakaya JTB.

Du 17 au 20 septembre,

GE Appliances.

Du 25 au 28 septembre,

Kion TV.

Sporting d'Eté

jusqu'au 16 septembre,

Banque Incentive Sept. 2006.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 17 septembre,

Convention Bancaire.

Société des Bains de Mer

Du 17 au 21 septembre,

Microsoft Corporation.

Fairmont Monte-Carlo

Du 19 au 22 septembre,

Séminaire Takeda.

#### Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 17 septembre,

Les Prix Fulchiron - 3 Clubs et 1 Putter - Stableford.

Le 24 septembre,

Coupe Ĥ. Piaget - Medal (R).

Stade Louis II

le 16 septembre, à 20 h,

Championnat de France de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.



## **INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**

#### **GREFFE GENERAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de M. Jean-Pierre VIALE, gérant commandité de la SCS VIALE ET CIE ayant exploité le commerce en nom personnel sous les enseignes «MAXI MARCHE», «MCO PRODUCTION» et «OPASE», a prorogé jusqu'au 20 février 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 11 septembre 2006.

Le Greffier en Chef, B. BARDY.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins – Monaco

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS

### «S.C.A. LE BISTROQUET»

#### DISSOLUTION

- 1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2006, les actionnaires de la S.C.A LE BISTROQUET, dont le siège social est à MONTE-CARLO, Galerie Charles III, ont décidé :
  - la dissolution anticipée de la société,
- de nommer comme liquidateur M. Rolf PALM, demeurant à MONTE-CARLO, 1, rue des Genêts,

- et de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur.
- 2°) L'original dudit procès-verbal du 31 août 2006, et la feuille de présence, ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 31 août 2006.
- 3°) Une expédition de l'acte précité est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mai 2006,

Mme Margaret CAPRA, commerçante, domiciliée 6, rue Princesse Florestine à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 19 juillet 2006,

à Mlle Isabelle FAURE, domiciliée 21 avenue, Katherine Mansfield, à Menton (A.M.)

un fonds de commerce de prêt à porter, articles de mode, maroquinerie, bijouterie fantaisie, vente de souvenirs, produits alimentaires cachetés et emballés, exploité à Monaco-Ville 14, rue Basse, sous l'enseigne «EN PROVENCE».

Ledit acte a mis fin à la précédente gérance libre consentie à Mme Christelle BRUGIERE, née PETIT.

Il a été prévu un cautionnement de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 2006,

Madame Sophie CIRILLO, demeurant numéro 8 Via Polenza à Boissano (Savone – Italie), épouse de Monsieur Calogero VENEZIANO a cédé à Madame Vanja TUDOR, épouse de Monsieur Franck SCHELLINO, domiciliée numéro 16, Escalier du Castelleretto à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux sis numéro 15 Rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

# «SOCIETE MERIDIONALE DE CONTENTIEUX»

en abrégé «SOMECO» (Société Anonyme Monégasque)

# AUGMENTATION DE CAPITAL (LIBÉRATION 2ème TRANCHE)

La déclaration de souscription et versement de la 2ème tranche (s'élevant à 300.000 €) de l'augmentation de capital de neuf cent mille euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2005, a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 4 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

# Etude de Me Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

## «S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO

& Cie»

(Société en commandite simple)

## AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 mars 2006, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO & Cie» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 100.000 € à celle de 160.000 € ;

En conséquence de ladite modification, les associés décident de modifier comme suit, l'article 8 du pacte social initial, de telle sorte qu'il soit alors rédigé comme suit :

#### «ARTICLE 8

Le capital social est fixé à cent soixante mille euros.

Il est divisé en mille parts sociales de CENT SOIXANTE EUROS chacune numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports successifs, savoir :

- 1. En qualité d'associés commandités :
- Madame FAUCHART née STEFFENINO Lilianne, 212 parts sociales numérotées de 1 à 100 et de 626 à 737.
- Monsieur FAUCHART Marc, 713 parts sociales numérotées de 101 à 550 et de 738 à 1.000.
  - 2. En qualité d'associés commanditaires :

Monsieur LESCAUT Didier, 25 parts sociales numérotées de 551 à 575.

Monsieur PUGINIER Robert, 25 parts sociales numérotées de 576 à 600.

Monsieur ROMBAUT François, 25 parts sociales numérotées de 601 à 625.

Le tout étant égal au nombre de parts composant le capital social soit 1.000 parts.»

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.A.M. OPALE»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 2006.

- I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 mars 2006, par Maître Henry REY, notaire soussigné,
- Madame Liliana FAUCHART, gérante de société, domiciliée 8, Avenue des Papalins, à Monaco.
- Monsieur Marc-Denis FAUCHART, gérant de société, domicilié 8, Avenue des Papalins, à Monaco.
- Monsieur Didier LESCAUT, administrateur de société, domicilié 930, route du Château de Pile à Cours de Pile (Dordogne).
- Monsieur Robert PUGINIER, retraité, domicilié 34, rue du Général Pijon à Lavaur (Tarn).
- Monsieur François ROMBAUT, ingénieurchimiste, domicilié 11, rue de la Croix Saint Pierre à Gressey (Yvelines),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO & Cie» au capital de 100.000 euros et avec siège social numéro 5, rue du Gabian, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à

160.000 Euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO & Cie» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. OPALE».

Art. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à MONACO et à l'étranger :

La conception, la création, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, le conditionnement, la représentation de tous produits et articles de beauté, de parfumerie, de toilette, d'hygiène, cosmétiques, diététiques, d'entretien, d'habillement, de sport et de voyage, de maroquinerie, de chaussures, de bijouterie, de lunetterie, d'accessoires de mode et de produits de luxe.

La conception, la création, le négoce, l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes matières premières, fournitures, installations, matériels ou machines utilisés dans l'activité ci-dessus, ainsi que toutes prestations de services en découlant.

La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition, la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

#### ART. 4.

#### Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

### TITRE II CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) divisé en MILLE actions de CENT SOIXANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

#### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
  - entre actionnaires;
  - en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

#### Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

#### Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

#### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

#### Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

#### Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau. Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les proposi-

tions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

## ART. 19. Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs

fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les présents statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 juin 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 6 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Les Fondateurs.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

#### «S.A.M. OPALE»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. OPALE», au capital de 160.000 Euros et avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 mars 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 septembre 2006;
- 2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 septembre 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 septembre 2006),

ont été déposées le 13 septembre 2006.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### «MOTORS TV INTERNATIONAL»

en abrégé «MTVI»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2006.

I.- Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 7 et 17 février et 9 mai 2006, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «MOTORS TV INTERNATIONAL» en abrégé «MTVI».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.** 

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger pour son propre compte ou celui de tiers :

L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le courtage de tous programmes de télévi-

sion, films cinématographiques et de toutes œuvres produites, transmises ou diffusées au moyen des techniques, matériels et procédés relevant du domaine de l'audiovisuel et du multimédia concernant le domaine de l'automobile, de la moto, du bateau, de l'aviation et généralement de tous engins et véhicules propulsés par un moteur.

L'acquisition, l'exploitation, la gestion, la cession de tous procédés, brevets et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle concernant ces activités.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus.

#### ART. 4.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

### TITRE II CAPITAL - ACTIONS

#### ART. 5.

#### Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) divisé en DIX MILLE actions de VINGT CINQ EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

#### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
  - entre actionnaires;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

#### Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 9.

#### Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART, 10.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

#### **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires. Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille six.

#### ART. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou

spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

#### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 6 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### «MOTORS TV INTERNATIONAL» en abrégé «MTVI»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MOTORS TV INTERNATIONAL» en abrégé «MTVI», au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 74, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 7 et 17 février et 9 mai 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 septembre 2006;
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 septembre 2006;
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 septembre 2006;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 septembre 2006);

ont été déposées le 15 septembre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### «PLATINIUM GROUP S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2006.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par le notaire soussigné le 25 avril 2006 et par Maître AUREGLIA substituant le notaire soussigné le 17 juillet 2006, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «PLATI-NIUM GROUP S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation d'une Agence de voyages.

La gestion et le développement de réseaux d'agences et de systèmes de réservation.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

#### Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

#### TITRE II

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### ART. 5.

#### Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### Modifications du capital social

#### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

#### Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.
- b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant

pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ciaprès visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ciaprès.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et

qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ART. 8.

#### Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

#### ART. 9.

#### Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

#### Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

#### Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

# TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

#### Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

#### ART. 19.

#### Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

# TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2006.
- III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 4 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

La Fondatrice.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

#### «PLATINIUM GROUP S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PLATINIUM GROUP S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social numéro 1, Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 Avril 2006 et par Maître Paul-Louis AUREGLIA, substituant le notaire soussigné, le 17 juillet 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 4 septembre 2006.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 4 septembre 2006.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 4 septembre 2006
- et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (4 septembre 2006).

ont été déposées le 15 septembre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### «S.A.M. JET-TRAVEL MONACO»

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2006, les actionnaires de la société

anonyme monégasque «S.A.M. JET-TRAVEL MONACO» ayant son siège 20, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts qui devient :

#### «ARTICLE 3»

La société a pour objet :

L'exploitation d'un bureau d'agence de voyages destinée aux marins et autre personnel des sociétés maritimes, aux hommes d'affaires et cadres des grandes sociétés.

L'organisation de congrès, séminaires et de salons, ainsi que la vente aux particuliers et, pour les besoins de ceux-ci, l'activité d'agence de voyages;

Toutes opérations de Tour Opérator.

- Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»
- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 juin 2006.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 5 septembre 2006.
- IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

# **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. Elise DANINO & Cie»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par Maître REY, notaire susnommé, les 25 avril 2006 et 17 juillet 2006,

Mme Elise DANINO, commerçante, domiciliée 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo,

en qualité d'associée commanditée,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet

Gestion et logistique de manifestations, communications, organisation d'événements.

Promotion, organisation et gestion du salon Monte-Carlo Travel Market.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. Elise DANINO & Cie», et la dénomination commerciale est «Synergy Group».

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 août 2006.

Son siège est fixé numéro 1, Avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 € est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51 à Mme DANINO ;
- et à concurrence de 49 parts, numérotées de 52 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme DANINO avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 6 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

#### Etude de Me Henry REY

#### Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. TORLASCO et Cie»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 12 avril, 25 juillet et 11 septembre 2006,

Monsieur Gustavo Bruno TORLASCO, ingénieur, domicilié 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo,

#### en qualité de commandité.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et en tous autres pays :

«L'étude, le développement, la commercialisation et la représentation de joints statiques et dynamiques pour l'industrie.

La commercialisation et la représentation d'articles de rechange et de produits industriels liés à l'activité principale.

Toutes prestations de service à caractère technique y afférentes à l'exclusion des activités réglementées».

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. TORLASCO et Cie», et la dénomination commerciale est «G.B.T.».

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 août 2006.

Son siège est fixé 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 €, est divisé en 200 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 à Monsieur Gustavo TORLASCO ;
- à concurrence de 100 parts numérotées de 101 à 200 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. TORLASCO avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 14 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Signé: H. REY.

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé du 3 août 2006, M. José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Mademoiselle Jacqueline CURAU, demeurant 3, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du ler septembre 2006, un fonds de commerce de «ventes, d'encadrements de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles, la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs», sis et exploité au 17, rue Basse à Monaco-Ville.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement.

Mademoiselle CURAU est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 15 septembre 2006.

#### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 2006, Monsieur et Madame André AIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont renouvelé à Monsieur Olivier MARTINEZ, leur petit-fils, demeurant également à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de «vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, - annexe municipale: articles de confiserie-» exploité à Monaco, 6, Place du Palais, sous l'enseigne «Aux Souvenirs de Monaco», et ce, pour une période de six années devant expirer le 30 septembre 2012.

Monsieur Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2006.

# «SCS Francesco Guido Angelini & cie»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2006, enregistré à Monaco le 20 mars 2006, folio 24 V, case 5,

- Monsieur Francesco Guido ANGELINI, demeurant à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne, en qualité d'associé commandité,
  - et un associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

- La création, la vente d'idées publicitaires, ainsi que la coordination et la supervision d'actions publicitaires :

- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet cidessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement».

La raison et la signature sociales sont : «S.C.S. Francesco Guido ANGELINI & Cie».

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation gouvernementale.

Le capital social fixé à la somme de TRENTE MILLE Euros (30.000) est divisé en CENT (100) parts de TROIS CENTS (300) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- Monsieur Francesco Guido ANGELINI, à concurrence de

10 parts

à l'associé commanditaire,
 à concurrence de

90 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

100 parts

La société est gérée et administrée par Monsieur Francesco Guido ANGELINI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

### S.C.S. MICHELE ROSSI & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 15.200 euros Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey – MONACO

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2006, enregistré à Monaco le 17 août 2006 F°/Bd 148 V Case 3, un associé commanditaire a cédé :

- à Madame Michèle ROSSI, associé commandité, VINGT SEPT (27) parts d'intérêt de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale numérotées 27 à 53
- à un autre associé commanditaire VINGT DEUX (22) parts d'intérêt de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale numérotées 54 à 75.

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. MICHELE ROSSI & CIE, Société en Commandite Simple au capital de 15.200 euros, ayant son siège 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 99 S 03635.

Par suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre Madame Michèle ROSSI, en qualité de gérant associé commandité et deux associés commanditaires.

Le capital social, toujours fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros est divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à Madame Michèle ROSSI à concurrence de TRENTE SEPT (37) parts numérotées de 17 à 53,
- à un associé commanditaire à concurrence de TRENTE HUIT (38) parts numérotées 1 à 16 et 54 à 75.
- à un autre associé commanditaire à concurrence de VINGT CINQ (25) parts numérotées de 76 à 100.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

### SNC Matthieu LOUPPE et Valentina DE GASPARI «DIGIDOC PARTNER»

Société en Nom Collectif au capital de 15.000 euros Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2006, les associés de la société en nom collectif Matthieu LOUPPE et Valentina DE GASPARI avec dénomination commerciale DIGIDOC PARTNER, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2006 et nommé en qualité de liquidateur, Madame Valentina LOUPPE DE GASPARI, demeurant à Monaco, 39 bis, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 7, rue du Gabian.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

### S.C.S. BOTTA et Cie

Société en Nom Collectif au capital de 45 600 euros Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique MONACO (Pté)

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006, les associés de la S.C.S. BOTTA et Cie ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2006 et nommé en qualité de liquidateur Monsieur Roberto BOTTA demeurant 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société au siège social 42 bis, boulevard du Jardin Exotique – «Les Orangers» à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée du 30 juin 2006 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 7 septembre 2006.

Monaco, le 15 septembre 2006.

#### SAM GARBARINO

Société Anonyme Monégasque au capital de 150.000 euros

Siège social : 24, boulevard d'Italie – MONACO

#### **AVIS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 2006, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la

société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 15 septembre 2006.

Le Conseil d'Administration.

#### **ASSOCIATION**

# ASSOCIATION SPORTIVE SINGLE BUOY MOORINGS

Cette association a pour objet la création d'équipes de sport représentant la Société Single Buoy Moorings lors de tournois et rencontres sportives.

Le siège social est fixé au 24, avenue de Fontvieille à MONACO (Pté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.201,48 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.025,74 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.404,35 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371.03 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.113,84 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	787,23 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,68 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.857,65 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.445,85 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.531,78 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.453,41 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.018,75 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.104,93 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.695,64 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.940,71 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2006
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.139,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.309,89 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.185,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.319,13 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	883,07 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.573,89 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.005,40 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.219,92 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.795,30 EUR
sous l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 50				
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1,177,08 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.168,83 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.181,35 EUR
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.373,36 USD
Internationales			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.136,01 USD
Internationale			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.052,58 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.179,06 EUR
Monaco Globe Spécialisation			Banque Privée Monaco	
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.746,48 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	384,54 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,17 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 septembre 2006
Compartiment Monaco GF Bonds				
EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	991,97 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds				
US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.005,91 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.205	C.M.G.	C.M.B.	10.440,03 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M	1.238,88 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.562,85 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.095,11 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	980,28 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	983,43 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	988,20 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 septembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.E.M.	1.437,84 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.499,56 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.476,68 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	444,94 EUR

Erratum à la valeur liquidative du Fonds Monaco Court Terme USD de la CMB, poubliée au Journal de Monaco du 1er septembre 2006. Il fallait lire 5.085,06 USD et non 55.085,06 USD.

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO